

VD_OMNI GE.2021.0085 vom 21. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0085

FR: VD_OMNI GE.2021.0085 du 21 juin 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0085 del 21 giugno 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture |
Décision du DFJC refusant d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision de renvoi définitif de l'école obligatoire prononcée en décembre 2017 contre un élève âgé de 11 ans en raison de son comportement. Recours déposés par le père de l'élève et par la curatrice de représentation de ce dernier si bien qu'un des recours est recevable au nom de l'élève (consid. 1). Existence d'éléments nouveaux justifiant un réexamen compte tenu du temps écoulé depuis la décision rendue à un âge où les enfants évoluent rapidement, du séjour depuis 2018 de l'élève dans une institution d'accueil de jeunes en difficulté et du fait qu'il a suivi une année dans le cursus obligatoire en Valais ainsi que du rapport de cet institut mettant en évidence une amélioration de l'attitude de l'élève (consid. 2). Recours admis, décision annulée et renvoi de la cause au DFJC pour qu'il procède au réexamen de la décision sur le fond en requérant cas échéant des renseignements auprès des différents intervenants.

Erwägungen

E. 1

a) La décision de renvoi définitif est de la compétence du département (art. 124 al. 1 let. c de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO; BLV 400.02]), et n'est donc pas susceptible d'un recours préalable auprès de cette autorité (art. 141 LEO), si bien que la décision attaquée – qui porte sur une demande de réexamen d'une décision de renvoi définitif – est aussi directement susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Pour le surplus, déposés dans le délai légal et répondant aux exigences formelles posées par la loi, les recours remplissent les autres conditions de recevabilité prévues par la loi (art. 95, 79 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) La décision attaquée a fait l'objet de deux recours, l'un déposé par A. _____, le père de B. _____ auquel elle a été notifiée, et l'autre déposé par la curatrice de représentation de B. _____. Il ressort de l'acte de nomination de cette dernière que sa désignation vaut pour la représentation de B. _____ dans l'enquête en levée de la mesure du retrait du droit de ses parents de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants. Il est donc douteux que ce mandat s'étende aussi à la présente procédure visant en substance à la réintégration du prénommé dans l'école obligatoire. Cela étant, cette question peut demeurer indécise dans la mesure où, si tel n'était pas le cas, il conviendrait de considérer qu'A. _____, même s'il ne l'a pas déclaré expressément, agit également au nom de son fils en tant que représentant légal de ce dernier, la décision attaquée ne contestant pas à A. _____ la compétence d'agir au nom de son fils. Il en résulte qu'au moins l'un des recours a été valablement déposé au nom de B. _____, qui a manifestement qualité pour recourir contre la décision attaquée (art. 75

al. 1 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée refuse d'entrer en matière sur la demande de réexamen déposée par B. _____ le 22 février 2021 et complétée par son père le 25 mars 2021. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêts TF 2C_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1; 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; arrêts CDAP PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0031 du 6 juin 2018 consid. 3b). b) En l'occurrence, même si la décision attaquée utilise l'expression de " refus de revenir " sur sa précédente décision d'exclusion, il résulte tant de la motivation que de la réponse de l'autorité intimée que celle-ci a en réalité considéré que les conditions pour entrer en matière sur la demande de réexamen n'étaient pas remplies. Quoiqu'il en soit, si l'on devait considérer que l'autorité intimée s'était prononcée sur le fond, il y aurait également lieu d'annuler sa décision, celle-ci étant très sommairement motivée et ne permettant pas de considérer qu'une nouvelle balance des intérêts a été effectuée s'agissant du renvoi définitif de l'école de B. _____. Il convient donc uniquement dans le cadre de la présente procédure d'examiner si l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions d'entrée en matière sur la demande de réexamen n'étaient pas remplies. c) La décision attaquée considère en substance que la demande de réexamen ne repose pas sur des éléments nouveaux et ne procède pas d'une démarche concertée entre les différents intervenants s'occupant de B. _____. La décision d'exclusion définitive de l'école de B. _____ a été prononcée alors que celui-ci n'était âgé que de 11 ans. Il s'est écoulé depuis cette décision plus de trois ans soit un temps non

négligeable compte tenu des évolutions rapides que l'on peut parfois observer chez un adolescent, ce qui peut déjà en soi justifier qu'il soit entré en matière sur la demande de réexamen. En effet, il est manifeste que cette demande ne vise pas à détourner les voies de droit contre la décision du 13 février 2018 dont les conséquences sont extrêmement graves pour l'intéressé puisqu'il est privé de son droit à un enseignement de base (art. 19 Cst.). Il dispose donc d'un intérêt important à pouvoir en demander le réexamen (art. 29 Cst.). En outre, il ressort tant du courriel envoyé par B. _____ que du courrier de son père qu'ils se prévalent de l'amélioration de son comportement à la suite de son placement à l'Institut ***** depuis juin 2018 et du fait qu'il a suivi une année dans un cycle d'orientation en Valais. Il n'est pas douteux que cet élément pourrait amener l'autorité à réexaminer sa décision de renvoi définitif qui était précisément fondée sur le mauvais comportement de l'intéressé. Il s'agit donc de faits nouveaux justifiant l'entrée en matière sur une demande de réexamen (art. 64 al. 1 let. a LPA-VD). Certes, ni l'intéressé ni son père n'ont produit de pièces à l'appui de leur demande mais A. _____ a indiqué des personnes de contact si bien qu'il aurait été relativement aisé pour l'autorité intimée de se renseigner ou, à tout le moins, d'impartir un délai aux recourants pour compléter le dossier, ce qu'elle n'a pas fait en violation du droit d'être entendu de B. _____. En outre il résulte du rapport de l'Institut ***** du 25 novembre 2020, produit dans le cadre de la présente procédure, notamment que son attitude pendant l'année scolaire qu'il a suivie au cycle d'orientation en 2019/2020 avait été adéquate (p. 5) et que, de manière générale, le comportement de B. _____ a changé et qu'il a acquis davantage de maturité (p. 9). Ces éléments sont en soi suffisants pour justifier que l'autorité intimée entre en matière sur la demande de réexamen. Pour le surplus, on ne saurait faire grief aux recourants de ne pas avoir procédé à une démarche concertée avec les différents intervenants. Il appartient en effet à l'autorité intimée d'ordonner les mesures d'instruction auprès de ces derniers afin de recueillir les renseignements lui permettant de se prononcer sur la demande de réexamen. Il apparaît en outre qu'une réunion des différents intervenants s'occupant de B. _____ s'est d'ores et déjà tenue le 27 avril 2021 à la DGEJ. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'entrée en matière sur la demande de réexamen sont remplies en l'espèce, ce qui conduit à l'annulation de la décision attaquée. d) Comme exposé plus haut (consid. 2a), il n'appartient au surplus pas au Tribunal cantonal mais à l'autorité intimée, qui doit notamment pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation, de procéder à une nouvelle et complète balance des intérêts en présence – cas échéant après avoir ordonné des mesures d'instruction, notamment auprès des différents intervenants s'occupant de B. _____ – s'agissant du maintien ou non de la décision de renvoi définitif de l'école obligatoire prononcée à l'encontre de ce dernier.

E. 3

Les recours doivent donc être partiellement admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). A. _____, qui a procédé par l'intermédiaire d'une mandataire professionnelle, a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD), ce qui rend sa requête d'assistance judiciaire sans objet. Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer des dépens à B. _____ dans la mesure où celui-ci est représenté par sa curatrice et non par une mandataire professionnelle agissant en cette qualité (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.